

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 12/08/26

N° 99/2026

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 10212-1, 12212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R m-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Considérant que la mise en peinture des marquages au sol nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant que la circulation doit être réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AXIMUM est autorisée du 12 Août 2026 au 21 Août 2026 à réaliser la peinture routière.

ARTICLE 2 : La société AXIMUM devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera maintenue par mise en place d'un alternat manuel.

ARTICLE 4 : La société AXIMUM devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenu responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse .

ARTICLE 5 La société AXIMUM tiendra l'emprise en bon état de propreté . Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge de la société AXIMUM.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 8 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES
Monsieur CHADEAU Samuel, demandeur de l'arrêté
Monsieur le Directeur de CYCLAD,
Monsieur SERUS
Société AXIMUS
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 12/08/2026

Le Maire,

Pierre François MARCHAND



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.